

**MAIRIE DE TOURNAN****32420 TOURNAN**

Tél : 05.62.65.35.38

mairie@tournan.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°4 / 2026
RELATIF A LA RÉGULATION ET A L'ENCADREMENT DU NOURRISSAGE DES « CHATS
LIBRES » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL****Le Maire de la commune de TOURNAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19-1 et L.211-27 relatifs aux animaux errants et aux chats libres ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la convention conclue entre la commune de TOURNAN et la « Fondation 30 Millions d'Amis » en date du 24 mars 2026 relative à la gestion, la stérilisation et l'identification des chats libres ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la prolifération des chats errants tout en assurant leur gestion sanitaire et leur protection animale ;

Considérant que le nourrissage incontrôlé des chats errants favorise leur prolifération et est susceptible de provoquer des nuisances sanitaires et de voisinage ;

Considérant l'intérêt de permettre un nourrissage encadré dans le cadre des actions menées par la commune et les associations partenaires ;

ARRÊTE**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer la gestion et le nourrissage des chats libres identifiés sur le territoire communal, dans le cadre des actions menées par la commune et les associations partenaires habilitées.

Article 2 – Définition des chats libres

Sont considérés comme « chats libres » les chats errants capturés, stérilisés, identifiés au nom de la commune ou d'une association partenaire, puis relâchés sur leur lieu de capture conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Interdiction du nourrissage des chats errants

Le dépôt de nourriture destiné aux chats errants est interdit sur l'ensemble du domaine public communal lorsqu'il est effectué :

- de manière non encadrée ;
- en dehors des points de nourrissage autorisés ;
- dans des conditions portant atteinte à la salubrité publique.

Sont notamment interdits :

- les dépôts permanents de nourriture ;
- l'abandon de déchets alimentaires ;
- les récipients laissés sur la voie publique en libre accès

La même interdiction est applicable aux voies, cours ou toute autre partie d'habitation privée.



Article 4 – Nourrissage autorisé dans le cadre communal

Par dérogation à l'article 3, le nourrissage des chats « libres » est autorisé lors de leur capture par des personnes mandatées à cet effet par le maire (art L. 211-27) : M. CAUFFEPÉ-POURCET Jacques et M. LEROUX Cyrille

Article 5 – Mesures sanitaires

Le point de nourrissage autorisé est situé derrière l'Eglise de Tournan et pourra être déplacé par la commune en cas :

- de troubles de voisinage ;
- de risques sanitaires ;
- de dégradations ;
- ou de non-respect des règles fixées par le présent arrêté.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire et tout agent habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tournan

le 09/06/2026

Le Maire, Jean-Luc MIMOUNI

